

GE_GERICHTE ACJC/648/2015 vom 3. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_648_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/648/2015 du 3 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/648/2015 del 3 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les appels des parties sont dirigés contre une décision de mesures protectrices de l'union conjugale, considérées comme des mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC). La présente cause revêt une valeur litigieuse dépassant 10'000 fr. au vu du montant de la contribution d'entretien litigieuse à hauteur de 12'500 fr. par mois en première instance (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). A des fins de clarté, A_____ sera ci-après désignée comme l'appelante et B_____ comme l'intimé. Les appels ont été introduits dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée et selon la forme prescrite, la présente cause étant soumise à la procédure sommaire (art. 271 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC).

Contrairement à l'opinion de l'intimé, l'appel de son épouse est suffisamment motivé, dans la mesure où l'on distingue sans difficulté les différents griefs en fait et en droit qu'elle y articule, au sujet desquels il se détermine par ailleurs de manière détaillée.

- 9/20 -

C/26656/2013 Les appels sont ainsi recevables et, par économie de procédure, seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). Sont également recevables les réponses des parties ainsi que leurs répliques et dupliques, expédiées à la Cour dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 322 al. 1 et 2 CPC; ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 et 133 I 98 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_680/2012 du 7 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC). Les mesures protectrices étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est cependant limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

Les parties produisent des pièces nouvelles.

E. 2.1

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). Le Tribunal fédéral a retenu que l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquait dans toute sa rigueur en appel dans le cadre de la procédure simplifiée quand bien même les faits y sont établis d'office (maxime inquisitoire simple). Cette maxime permet au juge d'ordonner lui-même des mesures probatoires et de compléter l'état de fait qui lui a été présenté. Il n'en demeure pas

moins que la possibilité pour les parties d'invoquer des faits ou des moyens de preuve nouveaux est limitée en appel par l'art. 317 al. 1 CPC. En outre, l'application de la procédure simplifiée doit exclure qu'elle soit rendue plus difficile parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des preuves qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2). Dans une procédure sommaire gouvernée par la maxime d'office, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'était pas non plus arbitraire d'appliquer strictement l'art. 317 CPC, sans toutefois trancher cette question en matière matrimoniale (arrêts du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 et 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, la plupart des pièces produites par les parties concernent des faits, essentiellement des postes de charge, postérieurs à la clôture des débats de première instance le 30 avril 2014. Elles sont donc recevables, à l'exception de la pièce n° 6 produite par l'intimé et des pièces nos 106 à 110 et 114 à 116 produites par l'appelante, qui sont relatives à

- 10/20 -

C/26656/2013 des frais antérieurs à cette date et que les parties n'allèguent pas avoir été dans l'impossibilité de produire devant le premier juge.

E. 3

Les parties contestent la quotité de la contribution d'entretien fixée en faveur de l'appelante par le premier juge, cette dernière persistant à conclure au versement d'un montant de 12'500 fr. et l'intimé considérant qu'elle n'était pas fondée à exiger une telle contribution dans la mesure où lui-même prenait à sa charge l'ensemble des frais relatifs à la maison secondaire des époux en France.

E. 3.1

D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Ces prestations peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC applicable aux mesures prises durant la séparation; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2).

E. 3.1.1

Tant que dure le mariage, les conjoints doivent contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1 et 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3). Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune, afin de l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrée dans l'arrêt paru aux ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC) pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation

de l'activité lucrative d'un époux (ATF 137 III 385 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2 et 137 III 385 consid. 3.1). Pour fixer la contribution d'entretien due, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux durant la vie commune. La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien. Toutefois, en cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue

- 11/20 -

C/26656/2013 la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, méthode qui implique un calcul concret (ATF 115 II 424 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1). Il est admissible de s'écarter d'un calcul selon les dépenses concrètes lorsque les époux dépensaient l'entier de leurs revenus, ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies, lorsque l'époux débiteur échoue à démontrer l'existence de telles économies ou encore lorsqu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés et de nouvelles charges, le revenu est entièrement absorbé par l'entretien courant (ATF 140 III 485 consid. 3.3).

E. 3.1.2

En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, la maxime inquisitoire est applicable (art. 272 CPC). L'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pourtant pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, étant rappelé que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles. L'époux créancier doit ensuite se laisser imputer ce qu'il est en mesure de couvrir avec ses propres revenus. Si une différence subsiste, la contribution d'entretien due est déterminée en fonction de la capacité contributive de l'époux débirentier (ATF 140 III 385 consid. 3.3 et 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1)

E. 3.1.3

Pour fixer les contributions d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois leur imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations. Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type

d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; cette question relève du fait (ATF 137 III 102

- 12/20 -

C/26656/2013 consid. 4.2.2.2 et 128 III 4 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_564/2014 du 1er octobre 2014 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, le revenu de l'appelante, constitué par le salaire net perçu au titre d'employée des HUG, est de 9'622 fr. par mois. Il était de 7'737 fr. par mois avant le 1er avril 2014, pour un taux d'activité jusqu'alors de 80%. Contrairement à ce que soutient l'intimé, il ne résulte pas de la procédure que l'appelante aurait renoncé à effectuer une spécialisation FMH, surtout au vu du fait qu'elle a été handicapée par une maladie coeliaque depuis 2009 à l'origine de plusieurs périodes d'incapacité de travail. Il n'est pas non plus rendu vraisemblable que, dans l'hypothèse où elle aurait obtenu un tel titre, elle serait en mesure et aurait l'opportunité, ainsi que l'expose l'intimé, de se mettre à son compte et de percevoir un revenu de 25'000 fr. par mois. L'appelante exerce ainsi déjà une activité de 100% correspondant à son niveau de formation actuel. Il n'est donc pas possible de lui imputer un revenu supérieur tiré de son activité lucrative au motif qu'elle aurait pu effectuer d'autres formations. Il ressort en revanche du dossier que l'ancien domicile conjugal, dont elle a actuellement la jouissance, comporte deux appartements au premier étage, soit un studio duplex et un appartement de 4 pièces et demie, pouvant être loués pour un loyer mensuel total de 4'600 fr. au minimum, moyennant que ledit appartement soit totalement rafraîchi. Les époux ont envisagé de mettre ces deux appartements en location afin d'augmenter les revenus de l'appelante déjà au début de l'année 2013. Selon un constat du premier juge non remis en cause par les parties, cela ne s'est pas fait à la suite du refus de l'appelante. Celle-ci s'est de la sorte privée du revenu précité, qu'elle aurait pu réaliser si elle avait loué les deux appartements comme le souhaitait l'intimé. L'appelante expose en appel ne pas être en mesure de louer ces deux appartements au motif que les travaux y relatifs n'auraient pas pu être terminés en raison de litiges survenus entre les différents corps de métier et qu'elle n'aurait plus ni chauffage ni eau chaude. Or, l'impossibilité de tels travaux, consistant en un simple rafraîchissement de l'appartement de 4.5 pièces, n'a jamais été alléguée en première instance. Il ressort des pièces nouvelles versées en appel des problèmes récents concernant la chaudière, dont un défaut causerait des interruptions d'eau chaude et de chauffage trois ou quatre fois par année, et une fuite d'eau au 1er étage ayant abîmé le plafond du rez-de-chaussée. Or, il n'en découle pas que l'appelante eût été empêchée de louer les deux appartements en 2013 ni que leur importance, respectivement les réparations à réaliser, exclurait la poursuite de la location aujourd'hui. L'appelante invoque également des travaux à effectuer dans le jardin et devisés à 30'000 fr., cependant sans pertinence dès lors que la location visée concerne les appartements sis à l'étage.

- 13/20 -

C/26656/2013 Le montant du loyer minimum de 4'600 fr. peut dès lors être ajouté à son revenu à titre hypothétique, à tout le moins depuis le 1er janvier 2014. Entre le moment où les parties ont envisagé de louer les appartements au début de l'année 2013 et la date

précitée, l'appelante a eu en effet assez de temps à sa disposition pour faire procéder aux travaux de rafraîchissement nécessaires dans l'appartement de 4.5 pièces et trouver deux locataires. Son revenu doit donc être fixé dès cette date à 12'337 fr. au total (7'737 fr. + 4'600 fr.), puis à 14'222 fr. dès le 1er avril 2014 (9'622 fr. + 4'600 fr.), lorsque elle a repris une activité professionnelle à 100%.

E. 3.3

L'intimé exerce une activité d'employé au service des HUG, de C_____ et de D_____, il déploie une activité indépendante à Genève ainsi qu'à Lausanne et il perçoit un loyer de son appartement de Carouge. En 2013, respectivement en 2012 s'agissant de son activité indépendante, il a tiré de ces trois sources de revenu les montants nets mensuels moyens de 11'928 fr. 25, de 58'330 fr. 90 (49'285 fr. 40 + 9'045 fr. 50) et de 2'115 fr., soit un total de 72'374 fr. 15. L'intimé prétend ne plus percevoir de salaire des HUG depuis 2014, sans toutefois étayer une telle allégation par la moindre pièce permettant de retenir qu'il n'y exercerait plus d'activité. Il expose également que son revenu d'indépendant aurait diminué de 20% en 2013, mais il ne produit aucune pièces suffisamment probante à cet égard. L'attestation de sa fiduciaire du 27 mars 2014 à laquelle il se réfère, attestant d'une baisse du chiffre d'affaires prévisible de 20% en 2013 par rapport à l'année précédente, ne se fonde pas sur une documentation comptable exhaustive et ne constitue qu'une première projection. L'intimé renvoie également à son bilan 2013 produit en appel, attestant d'un bénéfice net relatif à son activité indépendante de 473'543 fr. 99 au lieu de 699'971 fr. (591'425 fr. + 108'546 fr.), soit de 39'461 fr. 99 par mois; non étayé ni confirmé par la fiduciaire ou un tiers qualifié, un tel document n'a toutefois que la valeur d'une simple allégation. L'intimé n'explique en outre pas les raisons de la baisse invoquée de son bénéfice, notamment s'il elle résulterait d'une réduction de son temps de travail. L'intimé allègue au surplus une baisse des "revenus professionnels" perçus de D_____ de 30'000 fr. par année en se référant à une résiliation d'un contrat entre cette dernière et la société J_____ pour le 31 juillet 2015, sans toutefois expliquer et rendre vraisemblable le lien entre cette résiliation et la baisse invoquée, étant rappelé que l'intimé est employé de D_____. L'intimé invoque enfin une baisse du loyer tiré de son appartement à Carouge de 300 fr. par mois susceptible d'intervenir lors du remplacement de son locataire actuel dont le bail arrive à échéance le 31 octobre 2015, compte tenu de la situation du marché. Une telle allégation consiste cependant en une simple hypothèse.

- 14/20 -

C/26656/2013 Il ressort des chiffres ci-dessus que le revenu cumulé actuel des parties s'élève à tout le moins à 80'000 fr. et que, dépassant le montant total des charges qu'elles allèguent à hauteur d'environ 75'000 fr. (15'540 fr. 05 + 59'761 fr. 62), il couvre les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés. Cela alors même que l'intimé a acquis un nouveau bien immobilier en 2011 dont les frais représenteraient selon ses allégations une charge supplémentaire d'environ 10'000 fr. par mois (8'364 fr. d'intérêts et d'amortissement hypothécaires ainsi que 1'641 fr. 45 de frais divers) et qu'il dispose en sus d'un appartement dont le loyer s'élève à 1'105 fr. par mois. Par ailleurs, comme relevé par le Tribunal, l'intimé ne donne aucune information au sujet des revenus perçus des participations auprès des cinq sociétés dont il est actionnaire ainsi que de son association à la société F_____. De tels revenus ne sont pas exclus, en lien avec cette dernière, par le fait qu'il n'en est plus gérant depuis le 6 juin 2014 et qu'il n'avait reçu aucun honoraire à ce titre de 2011 à 2013. Il n'est cependant pas nécessaire en l'espèce d'arrêter le montant que

l'intimé perçoit des sociétés précitées au titre d'actionnaire, respectivement d'associé, dans la mesure où le revenu des époux tel qu'il ressort du dossier est suffisamment élevé pour couvrir les charges qu'elles allèguent.

E. 3.4

La situation des parties peut ainsi être qualifiée de favorable au sens de la jurisprudence précitée. La contribution d'entretien en faveur de l'appelante ne doit dès lors pas être fixée sur la base des minima vitaux des époux, mais de sorte à couvrir les charges de l'appelante en tant qu'elles sont dûment alléguées, rendues vraisemblables et nécessaires au maintien d'un train de vie correspondant à celui des époux durant la vie commune. Dans le budget établi par l'appelante, les charges suivantes sont étayées par les pièces versées au dossier : l'amortissement et les intérêts du prêt hypothécaire relatif à l'ancien domicile conjugal qu'elle occupe de 7'325 fr., la cotisation d'assurance-maladie de 863 fr., la cotisation d'assurance bâtiment de 249 fr., des frais supplémentaires en relation avec sa maladie, soit l'achat de nourriture sans gluten, de 250 fr., la cotisation d'assurance ménage de 102 fr., les frais de sécurité du bâtiment (alarme) de 138 fr. 45 (111 fr. 45 + 27 fr.), le coût de l'entretien de la chaudière, de la véranda et de la cheminée de 136 fr. au total (71 fr. + 46 fr. + 19 fr.), les frais de télécommunication (Internet et téléphone) de 114 fr. 60, la redevance radio et télévision de 38 fr., les frais d'électricité de 128 fr., le coût du mazout de 350 fr. (et non de 422 fr.), l'assurance et l'impôt liés à son véhicule de 172 fr. au total (140 fr. + 32 fr.), les frais de parking de 237 fr. 60, l'abonnement de fitness de 212 fr. actuellement selon les pièces produites en appel et le remboursement d'honoraires d'avocat liés à une précédente procédure à hauteur de 250 fr. par mois. L'appelante allègue également des frais de femme de ménage, de garde d'animaux et de jardinier totalisant 1'180 fr. (270 fr. + 910 fr.); ces frais ne sont certes pas étayés, mais ils sont admis par les parties à hauteur de

- 15/20 -

C/26656/2013 respectivement 150 fr. (frais d'entretien de trois animaux) et 600 fr. (salaire mensuel du jardinier et de la femme de ménage). L'appelante a également allégué des frais mensuels d'entretien de l'ancien domicile conjugal totalisant 447 fr. (381 fr. + 40 fr. + 26 fr.) fondés sur les factures payées en 2013 en relation avec le nettoyage de la citerne et la réparation de ses tondeuses. Quand bien même la récurrence des frais précités n'est pas démontrée conformément à l'avis du premier juge, il est notoire qu'une maison induit des frais d'entretien, lesquels seront admis à hauteur de 300 fr. par mois. Il n'est pas non plus contestable que les frais précités correspondent au train de vie des parties durant la vie commune, dès lors qu'elles ont trait à des postes de charge existant déjà avant leur séparation. L'appelante fait aussi valoir dans son budget mensuel les postes "coiffeur" de 160 fr. et "habillement et cosmétiques _____" de 910 fr., ce dernier poste étant fondé sur une attestation de ce magasin selon laquelle elle y a dépensé 109'162 fr. 80 entre 2002 et 2012, soit environ 900 fr. par mois ($109'162 \text{ fr. } 80 \div 10 \div 12 = 909 \text{ fr. } 69$). Les frais de coiffure de l'appelante ne sont pas étayés et l'attestation précitée ne comporte pas d'informations assez précises au sujet de la nature des achats concernés. Si ceux-ci ont vraisemblablement trait en majorité à ses dépenses courantes, une partie d'entre eux peut aussi bien être liée à des achats pour des tiers ou pour son époux. Cela étant, le fait que l'appelante se rendait régulièrement chez le coiffeur durant la vie commune n'est pas contesté et, au vu du train de vie confortable alors adopté par les parties, un poste indépendant relatif à l'habillement et aux produits cosmétiques peut être admis. Un montant moyen total de 800 fr. par mois sera retenu à ce titre, en sus de la part incluse dans le

montant de base OP de 1'200 fr. qui comprend déjà notamment les frais pour les vêtements et les soins corporels, ce qui représente un total de 2'000 fr. Toujours sur la base du train de vie confortable des parties durant la vie commune, le poste de l'appelante chiffré à 1'000 fr. concernant les vacances, les dépenses diverses et les imprévus sera admis, le fait que les parties partaient en vacances avant leur séparation n'étant en particulier pas contesté. Au vu des chiffres qui précèdent, l'appelante est fondée à faire valoir, hors impôts, le montant total et arrondi de 14'600 fr. au titre de frais effectifs correspondant à l'ancien train de vie des époux (7'325 fr. + 863 fr. + 249 fr. + 250 fr. + 102 fr. + 138 fr. 45 + 136 fr. + 114 fr. 60 + 38 fr. + 128 fr. + 350 fr. + 172 fr. + 237 fr. 60 + 212 fr. + 250 fr. + 150 fr. + 600 fr. + 300 fr. + 2'000 fr. + 1000 fr. + 1'230 fr. = 14'615 fr. 65). En première instance et en appel, l'appelante allègue une charge fiscale mensuelle de respectivement 4'792 fr. (requête du 16 décembre 2013, p. 19) et de 6'534 fr. (appel du 20 octobre 2014, p. 8), fondée sur une simulation d'impôts prenant en

- 16/20 -

C/26656/2013 compte une contribution mensuelle en sa faveur de 12'500 fr. Or, l'hypothèse d'une telle contribution n'est pas réalisée en l'espèce au vu des présents développements. L'appelante produit également sa déclaration d'impôts 2013, comportant un calcul de son impôt, duquel ressort une charge fiscale annuelle totale de 14'776 fr. 52, soit le montant arrondi de 1'230 fr. par mois ($14'776 \text{ fr. } 52 \div 12 = 1'231 \text{ fr. } 37$). Ce montant ne peut cependant pas non plus être retenu dès lors que la déclaration d'impôts 2013 de l'appelante ne comprend pas la contribution versée par l'intimé.

E. 3.5

Compte tenu du revenu mensuel de l'appelante en 2013 de 7'737 fr., son budget présentait durant cette année-là un déficit d'environ 6'850 fr. ($14'600 \text{ fr.} - 7'737 \text{ fr.} = 6'863 \text{ fr.}$) hors impôts, ce qui lui donne droit à une contribution d'entretien couvrant le montant précité et porte le revenu de l'appelante en 2013 à 14'587 fr. par mois ($7'737 \text{ fr.} + 6'850 \text{ fr.}$), soit à 175'044 fr. par année. Selon une simulation fiscale pour l'année 2013, fondée sur un revenu net de 175'044 fr., auquel s'ajoute un revenu immobilier (valeur locative) de 28'106 fr. conformément à la dernière déclaration fiscale produite par l'appelante (cf. pièce 97 app.), dont peuvent être déduits les primes d'assurance maladie de 10'356 fr. ($863 \text{ fr.} \times 12$), les frais médicaux de 3'000 fr. ($250 \text{ fr.} \times 12$), les intérêts hypothécaires à la charge de l'appelante de 64'914 fr. ($5'409 \text{ fr. } 50 \times 12 = 64'914 \text{ fr.}$), ainsi que les frais d'entretien immobiliers de 3'600 fr. ($300 \text{ fr.} \times 12$), ses impôts s'élèvent à 30'995 fr. 30, soit 2'583 fr. par mois, ce qui porte son déficit à environ 9'400 fr. ($6'850 \text{ fr.} + 2'583 \text{ fr.} = 9'433 \text{ fr.}$). La contribution d'entretien fixée par le premier juge à 8'000 fr. du 1er avril au 31 décembre 2013, et celle fixée à 2'000 fr. du 1er janvier au 31 mars 2013 pour tenir compte des versements effectués à concurrence de 6'000 fr. durant ces trois mois, doivent en conséquence être majorées de 1'400 fr. par mois afin de couvrir les charges effectives de l'appelante. Le jugement querellé sera donc annulé et réformé sur ce point. A partir du 1er janvier 2014, compte tenu du montant qu'elle eût été en mesure de retirer des loyers des deux appartements supplémentaires au 1er étage de l'ancien domicile conjugal au plus tard à cette date, le revenu de l'appelante est réputé s'élever à 12'337 fr., de sorte que son budget présente un déficit, hors impôts, de 2'263 fr. ($14'600 \text{ fr.} - 12'337 \text{ fr.}$). A partir du 1er avril 2014, le revenu de l'appelante, compte tenu de l'augmentation de son taux d'activité à 100%, doit être relevé à 14'422 fr., ce qui limite le déficit de son budget au montant de 378 fr. ($14'600 \text{ fr.} - 14'422 \text{ fr.}$). Compte tenu d'un revenu de 7'737 fr. et d'une contribution à son

entretien devant être fixée à 2'263 fr. pour couvrir son déficit du 1er janvier au 31 mars 2014, respectivement d'un revenu de 9'622 fr. et d'une contribution correspondant à son déficit de 378 fr. du 1er avril au 31 décembre 2014, le revenu effectif de l'appelante en 2014 se monte à 10'000 fr. par mois, soit 120'000 fr. par année.

- 17/20 -

C/26656/2013 Dans le calcul de la charge fiscale de l'appelante, il ne sera pas tenu compte du loyer de 4'600 fr. qu'elle pourrait retirer de ses deux appartements dès lors qu'il ne s'agit pas d'un revenu effectif, aussi bien pour le passé, l'appelante n'ayant pas loué lesdits appartements jusqu'à aujourd'hui, que pour le futur, dans la mesure où l'on ignore si l'appelante louera effectivement les deux appartements et, le cas échéant, pour quel loyer. Ainsi, selon une simulation fiscale pour l'année 2014, fondée sur un revenu net de 120'000 fr., un revenu immobilier de 28'106 fr. ainsi que des primes d'assurance, des frais médicaux, des intérêts hypothécaires et des frais d'entretien immobiliers déductibles de 10'356 fr., de 3'000 fr., de 64'914 fr. et de 3'600 fr., son impôt s'élève à 12'219 fr. 60, soit à 1'018 fr. par mois. Le résultat pour l'année 2015 est pratiquement identique (impôts de 12'214 fr.). En prenant en compte la charge fiscale de l'appelante, son déficit s'élève à 3'281 fr. (2'263 fr. + 1'018 fr.) pour la période du 1er janvier au 31 mars 2014 et à 1'396 fr. (378 fr. + 1'018 fr.) pour la période suivante. La contribution d'entretien fixée par le premier juge à 6'000 fr. excède ainsi le montant de ses charges concrètes. Le jugement querellé sera en conséquence annulé sur ce point et la contribution d'entretien réduite, pour les deux périodes précitées, aux montants de 3'300 fr. et de 1'400 fr.

E. 4

L'appelante conclut en appel au versement d'une provisio ad litem d'un montant total de 25'000 fr.

E. 4.1

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en matière matrimoniale; le juge ne peut imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire du conjoint débiteur et des siens (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à assumer les frais du procès en divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante conclut au versement d'un montant de 25'000 fr. au titre de provisio ad litem en se référant au solde d'une note d'honoraires de son Conseil du 20 octobre 2014. Au vu de la jurisprudence qui précède, on ne peut en principe pas exiger de l'appelante qu'elle utilise la contribution à son entretien pour couvrir ses frais de

- 18/20 -

C/26656/2013 défense. Cependant, ladite contribution couvre notamment un poste de charge de 1'000 fr. concernant, en plus des loisirs et des vacances, les imprévus, dont font partie les frais de procès. L'appelante peut mettre ce montant à contribution à tout le moins partiellement pour acquitter les honoraires de son Conseil. Elle peut d'autre part utiliser son

épargne présentant un solde d'environ 7'000 fr. au 31 décembre 2013. Elle n'est ainsi pas fondée à exiger le versement d'une proviso ad litem et ses conclusions y relatives seront rejetées.

E. 5

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Ces frais sont en règle générale mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Toutefois, lorsque le litige relève du droit de la famille, le juge peut s'écarter des règles générales sur la répartition des frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). Si l'instance d'appel se prononce à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, les frais judiciaires d'appel, comprenant l'émolument forfaitaire relatif à la décision rendue sur effet suspensif, seront fixés à 3'000 fr. et partiellement compensés avec l'avance de frais de 1'200 fr. fournie par l'intimé et restant acquise à l'Etat (art. 96 CPC cum art. 24, 31 et 35 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10, art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, de sorte que l'appelante et l'intimé seront condamnés à verser à ce titre respectivement 1'500 fr. et 300 fr. (1'500 fr. – 1'200 fr.). Chaque partie supportera en revanche ses propres dépens. En ce qui concerne les frais de première instance, leur quotité tout comme leur répartition respectant les normes susmentionnées, ils seront confirmés. * * * * *

- 19/20 -

C/26656/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 20 octobre 2014 par A_____ et le 24 octobre 2014 par B_____ contre les chiffres 3 à 6 du dispositif du jugement JTPI/12298/2014 rendu le 3 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26656/2013-9. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris. Condamne B_____ à verser à A_____, au titre de contribution à son entretien, par mois et d'avance, les sommes de 3'400 fr. du 1er janvier au 31 mars 2013, de 9'400 fr. du 1er avril au 31 décembre 2013, de 3'300 fr. du 1er janvier au 31 mars 2014 et de 1'400 fr. depuis le 1er avril 2014. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les compense partiellement avec l'avance de frais de 1'200 fr. fournie par B_____ et les met à la charge de chacune des parties par moitié. Condamne A_____ à verser 1'500 fr. et B_____ à verser 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre du solde des frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 20/20 -

C/26656/2013

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.